

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PERON

ARRETE DE POLICE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION D'ACCES AUX REFUGES DU GRALET ET DE LA POUTOUILLE

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-3 du 7 janvier 1983,

Vu le code Forestier, notamment le titre IV du livre 1^{er} et de ses articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 et L.571-1 à L.571-26 et L.581-1 et suivants,

Vu le code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles, L.211-11, L.211-12, L.211-13, L.211-27, L.212-10, L.215-2,

Vu l'arrêté du Préfectoral en date du 04 août 2022, classant la situation de notre territoire en situation de « sécheresse »,

Vu la note du cabinet de la Préfète de l'Ain en date du 08 août 2022, demandant aux Maires d'être vigilant sur les accès de certains massifs forestiers dont la fréquentation par les populations peut présenter des menaces ou des dangers.

ARRETE

Considérant, qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection et la sécurité des usagers sur le territoire de la commune,

Considérant, qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer la protection de l'environnement et de prévenir tout risque d'incendie pouvant mettre en péril la faune, la flore et les massifs forestiers,

Considérant, la forte fréquentation du Chalet du GRALET et du Chalet de la POUTOUILLE et malgré l'ensemble des dispositions prises pour prévenir des risques de départ de feu, il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires à titre de prévention des biens et des personnes.

ARTICLE 1

À la date d'ampliation du présent arrêté du 10 août 2022 et ce jusqu'à l'abrogation de celui-ci, les parties privatives du Chalet du GRALET et du Chalet de la POUTOUILLE sont fermées à l'accès aux publics.

ARTICLE 2

Le Chalet du GRALET et le Chalet de la POUTOUILLE, conserveront néanmoins leurs fonctions d'espace refuge pour la mise en sécurité, éventuelle dans l'attente de secours, mais ils ne seront plus considérés comme ouverts en tant qu'hébergement tels qu'ils peuvent l'être hors période de risque élevé d'incendie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur les lieux nécessaires. La Police Pluri-communale, ainsi que la Gendarmerie Nationale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 5

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Gex,
- Monsieur le Commandant de la COB de Thoiry,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Garde Forestier de l'ONF,
- Le Responsable de la Police Pluri-communale,
- Le Responsable des Services Techniques de la ville de Péron.

Fait à PERON le ; 10 août 2022.

Le Maire de la Commune de PERON

Madame Dominique BLANC

